

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0038.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

C. N.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 décembre 2012 par la cour du travail de Mons.

Le 21 janvier 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 10, 11, 108 et 159 de la Constitution ;*
- *articles 44, 51 à 53bis, 56, 58, 59bis à 59decies, 153 à 155 et 157 à 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;*
- *principe général du droit interdisant au juge d'appliquer une norme contraire à une norme supérieure ;*
- *en tant que de besoin, article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil.*

Décisions et motifs critiqués

Après avoir constaté que la défenderesse « ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas respecté le troisième engagement souscrit dans le cadre du deuxième contrat » qu'elle avait signé en application de l'article 59quinquies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'arrêt « déclare l'appel [de la défenderesse] recevable et fondé ; réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré le recours originaire recevable ; annule la décision administrative litigieuse prise par [le demandeur] le 5 février 2010 [et]

ordonne le rétablissement de [la défenderesse] dans ses droits aux allocations de chômage à dater du 8 février 2010 ».

L'arrêt fonde sa décision sur les considérations suivantes :

« Pour la première fois en degré d'appel, [la défenderesse] [...] invoque l'illégalité de la décision administrative d'exclusion pour avoir été prise en violation de l'article 159 de la Constitution ;

[Elle] considère que l'application d'une sanction uniforme (exclusion de quatre mois à l'issue du non-respect des engagements du premier contrat ou exclusion définitive à l'issue du non-respect des engagements du second contrat) à des personnes soumises à une procédure identique (évaluation des efforts du chômeur pour s'insérer sur le marché du travail par le contrôle du respect des engagements souscrits dans un premier ou un second contrat d'activation) alors que ces mêmes personnes peuvent avoir respecté de manière totalement différente lesdits engagements (aucun engagement respecté pour certains ou respect de la quasi-totalité des engagements pour d'autres) constitue une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'y a pas respect du principe constitutionnel d'égalité de la sanction qui voudrait que le tribunal puisse moduler la sanction en fonction de la gravité de la faute commise dans le cadre de l'exécution du contrat d'activation ;

[...] Se pose en l'occurrence la question s'il est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, dans le cadre de la procédure dite d'activation visée aux articles 59bis à nonies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, d'exclure de la même manière, d'une part, le chômeur qui n'a failli que partiellement à ses engagements, d'autre part, le chômeur qui n'aurait rempli aucun de ses engagements ;

La cour [du travail] rappelle que le principe d'égalité est violé, non seulement lorsque des justiciables d'une même catégorie sont, sans raison objective, traités différemment, mais encore lorsque des justiciables issus de catégories différentes sont, sans raison objective, traités de manière identique ;

Force est à la cour [du travail] de constater que, dans le cadre de la procédure dite d'activation, le législateur réglementaire n'a pas prévu, à

l'instar des modalités applicables au plan d'accompagnement des chômeurs visés aux articles 51 et suivants ainsi qu'aux sanctions visées aux articles 153 et 155 de l'arrêté royal organique, de mesures d'individualisation de la sanction, que ce soit en fonction de la gravité de la faute, de la situation personnelle du chômeur ou d'éventuelles circonstances atténuantes ayant pu se produire au cours de la période d'évaluation ;

Ainsi, tout chômeur soumis à la procédure d'activation visée aux articles 59bis à nonies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage s'expose à être frappé par une même sanction d'exclusion en cas de manquements au respect des engagements souscrits dans le premier ou le second contrat d'activation, sans qu'il soit fait aucune distinction parmi les chômeurs concernés par ces contrats d'activation [en fonction] de l'importance des éventuels manquements qu'ils auraient commis ;

L'application de cette sanction unique, non individualisable au comportement de chaque chômeur, constitue à l'estime de la cour [du travail] un non-respect du principe constitutionnel d'égalité de la sanction ;

Partant, la cour [du travail] conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en application de l'article 159 de la Constitution ;

La cour [du travail] ne pouvant appliquer ledit article annulera par conséquent la décision administrative querellée à défaut de base réglementaire et ordonnera le rétablissement de [la défenderesse] dans ses droits aux allocations de chômage à compter du 8 février 2010 ».

Griefs

1. Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit remplir deux conditions qui sont cumulatives. Il « doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Il doit aussi être disponible pour le marché de l'emploi (article 56, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),

ce qui implique qu'il recherche activement un emploi (article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 frappe d'une mesure d'exclusion [modulable dans les conditions prévues aux articles 52 et 52bis du même arrêté et pouvant être remplacée par un avertissement ou assortie d'un sursis par application de l'article 53bis, sauf en cas de récidive (article 53bis, § 3)], le chômeur qui n'est pas privé de travail par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment le chômeur qui abandonne son emploi ou refuse ou arrête de participer à un plan d'accompagnement du parcours d'insertion.

L'article 56, § 2, du même arrêté royal prive le chômeur de ses indemnités de chômage pendant la durée de son indisponibilité pour le marché de l'emploi, le chômeur ne répondant plus aux conditions d'octroi des allocations de chômage quoiqu'il ait au départ été privé de travail en raison d'événements indépendants de sa volonté. Tel serait le cas du chômeur qui, ayant été licencié pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, ne rechercherait pas, par la suite, activement un emploi (article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

2. Aux fins d'éviter une perte d'allocations de chômage par application de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les articles 59bis à 59decies du même arrêté organisent une procédure d'activation des chômeurs fondée sur un suivi personnalisé par le directeur du bureau de chômage compétent ou les agents qui le remplacent en vertu de l'article 1^{er}, 5^o, de cet arrêté et sur des mécanismes de nature contractuelle.

Le directeur suit le chômeur visé à l'article 59bis, veille à ce qu'il soit averti de ses obligations conformément à l'article 59ter et convoque le chômeur répondant aux conditions de l'article 59bis à un premier entretien d'évaluation des efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail (article 59quater).

Si, au terme de cet entretien, le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il invite celui-ci à souscrire un contrat par lequel il s'engage à des actions

concrètes adaptées à sa situation spécifique (article 59quater, § 5, spécialement alinéas 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'exécution de ces engagements contractuels est évaluée au cours d'un entretien organisé conformément à l'article 59quinquies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté son engagement souscrit dans son contrat, il l'invite à souscrire un nouveau contrat dont les actions concrètes auxquelles le chômeur s'oblige sont adaptées à sa situation spécifique (article 59quinquies, § 5, spécialement alinéas 1^{er} à 3). Le chômeur fait par ailleurs l'objet d'une mesure d'exclusion pour une période de quatre mois conformément à l'article 59quinquies, § 6.

Le respect des engagements souscrits en vertu du second contrat est évalué lors d'un nouvel entretien organisé conformément à l'article 59sexies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ce n'est que si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté son engagement que celui-ci est exclu du bénéfice des allocations de chômage conformément à l'article 59sexies, § 6, jusqu'à ce qu'il satisfasse à nouveau aux conditions prévues aux articles 30 à 33 ou ait accompli un stage conformément à l'article 59octies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ceci sans préjudice du droit de l'intéressé d'exercer le recours administratif prévu à l'article 59septies.

3. Il suit de ce qui précède que les mesures d'exclusion visées aux articles 51 à 53bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, d'une part, et aux articles 59sexies, §§ 6 et 7, et 59octies du même arrêté, d'autre part, frappent des chômeurs se trouvant dans des situations différentes. Les premiers concernent l'hypothèse du travailleur qui, ayant un emploi ou ayant la possibilité concrète d'en avoir un, est privé d'emploi pour des raisons dépendantes, partiellement au moins, de sa volonté ou de son comportement, en contradiction avec l'article 44 de l'arrêté royal précité qui énonce une première condition d'obtention des indemnités de chômage, alors que les seconds concernent le chômeur qui, n'ayant pas d'emploi, pour des raisons au départ indépendantes de sa volonté, ne se montre pas, par la suite, disponible sur le marché de l'emploi, en contradiction avec l'article 56 de cet arrêté, qui énonce une seconde condition d'obtention des indemnités de chômage.

Par ailleurs, les mesures d'exclusion visées aux articles 51 et suivants concernent en principe un acte ou un comportement instantané du chômeur alors que les mesures visées aux articles 56sexies, §§ 6 et 7, et suivants sanctionnent des manquements contractuels répétés à des obligations souscrites par le chômeur dans deux conventions successives au terme d'une longue procédure de suivi individualisé par le directeur du bureau de chômage, procédure mise en place pour aider le chômeur à satisfaire à la condition de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Enfin, tant dans le cadre des articles 44, 51 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que dans le cadre des articles 56, 59bis et suivants, le Roi a organisé une appréciation personnalisée du comportement du chômeur. Si dans le premier cas elle est organisée en aval par une modulation de la sanction, dans le second elle est organisée en amont par une appréciation personnalisée du comportement du chômeur qui va de pair avec une gradation des mesures d'exclusion selon qu'il y a manquement au premier contrat seulement ou au second – ce qui implique un manquement répété non seulement aux articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mais encore à la force obligatoire qui s'attache aux contrats d'activation (articles 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, 59quater, § 5, et 59quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

4. Pour le surplus, les articles 153 à 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sanctionnent des infractions à diverses dispositions imposant au chômeur des déclarations ou le soumettant à des mesures de contrôle.

L'article 153 sanctionne le chômeur qui fait une déclaration inexacte ou incomplète ou omet de faire une déclaration ou la fait tardivement. L'article 154 vise le chômeur qui n'est pas en possession d'une carte de contrôle régulière prévue à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o, n'a pas complété celle-ci conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, ou ne l'a pas présentée à la première réquisition d'une personne habilitée à cet effet, comme l'impose l'article 71, alinéa 1^{er}, 5^o. Quant à l'article 155, il frappe de sanction le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de

mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit ou d'une fausse liste de pointage.

À la différence des mesures d'exclusion visées notamment par les articles 51 et 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui ne sont que l'expression du fait que le chômeur ne répond plus aux conditions de fond pour obtenir les allocations de chômage et ne constituent donc pas des sanctions administratives, les mesures visées aux articles 153 à 155 – telles qu'elles sont précisées et peuvent être modalisées par les articles 157 à 159 – constituent de véritables sanctions administratives. Ces dispositions se trouvent d'ailleurs reprises sous le chapitre VI de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 intitulé « Sanctions administratives ».

Les mesures d'exclusion de l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peuvent donc être comparées à celles des articles 153 à 159 du même arrêté.

Première branche

5. La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable par rapport aux buts et aux effets de la mesure prise.

6. Il s'ensuit que l'arrêt n'a pu légalement considérer que la différence de régime applicable aux mesures d'exclusion visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, d'une part, et à l'article 59sexies, § 6, du même arrêté, d'autre part, était génératrice d'une inégalité ou d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet, les chômeurs visés par chacune des dispositions réglementaires se trouvent dans des situations différentes ayant pu – objectivement et raisonnablement – faire l’objet de catégories distinctes. L’article 51 censure un acte en principe instantané – ou isolé – accompli en contradiction avec la condition de l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, qui n’ouvre le droit aux allocations de chômage qu’à la condition que le chômeur ait été privé de travail par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, alors que l’article 59sexies, § 6, s’applique au chômeur répondant à la base à la condition de l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 mais qui s’avère, au terme d’une longue procédure de suivi individuel, ne pas répondre de manière répétitive et continue à la condition de l’article 56 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, à savoir être disponible sur le marché de l’emploi.

Par ailleurs, compte tenu du caractère répétitif et continu de ce comportement et du suivi individualisé dont le chômeur bénéficie et des engagements contractuels qu’il est appelé à souscrire à cette occasion pour l’aider à remplir les conditions de l’article 56 précité, la mesure d’exclusion de l’article 59sexies, § 6, de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 n’est disproportionnée ni par rapport à l’objectif poursuivi par le Roi ni par rapport aux mesures d’exclusion visées aux articles 51 et suivants du même arrêté.

Il en est d’autant plus ainsi que, d’une part, l’article 52bis, § 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que « le travailleur perd le droit des allocations s’il est ou s’il devient à nouveau chômeur au sens du paragraphe 1^{er} » (donc au sens notamment de l’article 52bis, § 1^{er}, 4^o - arrêt ou échec d’un plan d’accompagnement ou de parcours d’insertion) « dans l’année qui suit l’événement qui a donné lieu à une décision prise en application du paragraphe 1^{er} avant la date du nouvel événement » et, d’autre part, que l’article 53bis, paragraphe 3, interdit au directeur de remplacer par un avertissement ou d’assortir d’un sursis la mesure d’exclusion visée, notamment, à l’article 52bis, § 1^{er}, 4^o, « si, dans les deux ans qui précèdent l’événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l’application de l’article 52 ou 52bis », donc en cas de manquements répétés.

Dans la mesure où il faudrait rapprocher la situation des chômeurs visés à l'article 52bis, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 de celle des chômeurs visés à l'article 59sexies, § 6, de ce dernier, il faudrait donc constater qu'ils sont traités de manière comparable : dans les deux cas, en effet, ils sont frappés d'une mesure d'exclusion définitive en cas de manquements répétés.

7. L'arrêt n'a pas davantage pu considérer que la différence de régime applicable aux mesures d'exclusion visées aux articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (telles qu'elles sont précisées ou modalisées par les articles 157 à 159 de cet arrêté), d'une part, et à l'article 59sexies, § 6, du même arrêté, d'autre part, était génératrice d'une inégalité ou d'une discrimination.

Ces mesures visent en effet des chômeurs qui sont dans des situations différentes et ont une nature différente. Les mesures visées aux articles 153 à 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visent des chômeurs qui enfreignent diverses dispositions leur imposant des déclarations ou les soumettant à des mécanismes de contrôle et constituent des sanctions administratives. Les mesures d'exclusion prononcées par l'article 59sexies, § 6, s'appliquent à des chômeurs qui ne répondent plus aux conditions de fond régissant l'octroi des indemnités et ne constituent que la conséquence de ce qu'ils ne sont pas dans les conditions pour les percevoir sans revêtir la qualité de « sanctions administratives ».

La différence de régime faite par la loi est ainsi fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée par rapport aux buts et aux effets des mesures d'exclusion visées par chacun de ces régimes.

Par ailleurs, compte tenu du caractère répétitif et continu du comportement du chômeur visé aux articles 59bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et du suivi individualisé dont il dispose et des engagements contractuels qu'il est appelé à souscrire à cette occasion pour l'aider à remplir les conditions de l'article 56 du même arrêté, la mesure d'exclusion de l'article 59sexies, § 6, n'est pas disproportionnée par rapport aux mesures d'exclusion visées aux articles 153 et suivants.

8. *L'arrêt viole ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution.*

Par suite, il viole l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en refusant de l'appliquer et l'article 108 de la Constitution en refusant de donner effet à une disposition réglementaire qu'il était au pouvoir du Roi d'adopter ainsi que l'article 159 de la Constitution et le principe général du droit visé au moyen en refusant d'appliquer un texte réglementaire alors qu'il n'est pas entaché de l'inconstitutionnalité dénoncée.

À tout le moins :

- d'une part, l'arrêt viole les dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visées au moyen (à l'exclusion des articles 153 à 159 dudit arrêté) et, pour autant que de besoin, l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil en refusant de voir dans les articles 44 et 56 dudit arrêté des conditions complémentaires mais distinctes du droit à l'obtention des indemnités de chômage et, dans les mesures d'exclusion visées aux articles 51 et suivants et 59bis et suivants (spécialement à l'article 59sexies § 6), des mesures visant des situations distinctes et proportionnées, notamment en ce qu'elles frappent d'exclusion définitive des chômeurs ayant commis des manquements répétés (articles 52bis, § 2, alinéa 2, et 53bis, § 3) ;

- d'autre part, l'arrêt viole les dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visées au moyen (à l'exclusion des articles 44 et 51 à 53bis) et, pour autant que de besoin, l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil en refusant de reconnaître la différence de nature qui existe entre les mesures d'exclusion visées aux articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui constituent des sanctions administratives, et celles de l'article 59sexies, § 6, du même arrêté, qui ne répondent pas à cette qualification, et en refusant donc de voir dans ces deux types de mesures d'exclusion des mesures frappant des situations distinctes et proportionnées, notamment en ce que l'article 59sexies, § 6, frappe d'exclusion définitive des chômeurs ayant commis des manquements répétés.

Seconde branche

9. Dès lors, d'une part, que l'article 56, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 soumet l'octroi d'allocations de chômage à la condition que le chômeur soit disponible sur le marché de l'emploi – condition qui implique, selon l'article 58 du même arrêté, que le chômeur recherche activement un emploi –, d'autre part, que l'arrêt constate que la défenderesse avait manqué au troisième engagement qu'elle avait souscrit en vertu de l'article 59quinquies, § 5, de l'arrêté royal précité et donc qu'elle n'avait pas recherché activement un emploi, ceci de manière répétée et continue (article 59quater, spécialement §§ 3 et 5, 59quinquies, spécialement §§ 3 à 5, et 59sexies, spécialement §§ 1^{er}, 3 et 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), l'arrêt, qui ne relève pas que les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 seraient illégaux, n'a pu, après avoir annulé la décision administrative attaquée, rétablir la défenderesse dans ses droits aux allocations de chômage à dater du 21 décembre 2009. Ce faisant, en effet, il viole les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en méconnaissant la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi qu'il institue ou à tout le moins les articles 59quater (spécialement §§ 3 et 5), 59quinquies (spécialement §§ 3 à 5) et 59sexies (spécialement §§ 1^{er}, 3 et 5) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en refusant de voir dans un manquement au second contrat d'activation l'expression d'un manquement répété et continu aux conditions des articles 56 et 58 de cet arrêté.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

Après avoir constaté que « se pose en l'occurrence la question s'il est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, dans le cadre de la procédure dite d'activation visée aux articles 59bis à nonies de l'arrêté royal du

25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, d'exclure de la même manière, d'une part, le chômeur qui n'a failli que partiellement à ses engagements, d'autre part, le chômeur qui n'aurait rempli aucun de ses engagements », l'arrêt considère que, « dans le cadre de [cette] procédure, le [rédacteur] réglementaire n'a pas prévu, à l'instar des modalités applicables au plan d'accompagnement des chômeurs visés aux articles 51 et suivants ainsi qu'aux sanctions visées aux articles 153 et 155 de l'arrêté royal organique, de mesures d'individualisation de la sanction, que ce soit en fonction de la gravité de la faute, de la situation personnelle du chômeur ou d'éventuelles circonstances atténuantes ayant pu se produire au cours de la période d'évaluation » et que « tout chômeur soumis à [ladite] procédure d'activation [...] s'expose à être frappé par une même sanction d'exclusion en cas de manquement [aux] engagements souscrits dans le premier ou le second contrat d'activation, sans qu'il soit fait aucune distinction parmi les chômeurs concernés par ces contrats [en fonction] de l'importance des éventuels manquements qu'ils auraient commis », et décide que « l'application de cette sanction unique, non individualisable au comportement de chaque chômeur, constitue [...] un non-respect du principe constitutionnel d'égalité de la sanction », de sorte qu'il conclut à « l'inconstitutionnalité de l'article 59*sexies*, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».

Contrairement à ce qu'affirme le moyen, en cette branche, l'arrêt ne déduit pas l'inconstitutionnalité dudit article 59*sexies*, § 6, de ce qu'il réserve aux chômeurs auxquels il s'applique un traitement différent de celui des chômeurs soumis aux articles 51 à 53*bis* et 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mais de ce qu'il ne permet pas d'adapter la sanction qu'il prévoit à la situation de chacun des chômeurs auxquels il s'applique.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la seconde branche :

De ce que l'arrêt constate que la défenderesse « n'a pas respecté le troisième engagement souscrit dans le cadre du [second] contrat » d'activation

et consistant à « présenter quatre candidatures spontanées par mois jusqu'au prochain entretien » d'évaluation, il ne se déduit pas que celle-ci n'aurait pas recherché activement du travail.

Le moyen, dont, en cette branche, l'examen obligerait la Cour, en l'absence de constatations de l'arrêt sur ces points, à rechercher si la défenderesse était disponible pour le marché de l'emploi et a recherché activement du travail, partant, à excéder ses pouvoirs, est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent cinquante-trois euros vingt-huit centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du seize février deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck